

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 autorisant les Etablissements MEUNIER à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, au lieudit "Terres de Maltaverne", dans les parcelles cadastrées section B n° 23, 39 à 43 et 170, représentant une superficie totale de 16 ha 93 a 82 ca, pour une période de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU la demande présentée le 16 juin 2004 par la Société COLAS CENTRE OUEST à l'effet d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée, au lieudit "Terres de Maltaverne" à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ;

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 août 2004 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale des carrières et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières, en date du 28 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière de ce gisement au travers d'un droit de forage consenti par M. MEUNIER, propriétaire des terrains ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières du cessionnaire qui a déjà constitué conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les garanties financières visant au réaménagement de cette carrière et produit l'acte de cautionnement solidaire ;

CONSIDERANT que l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ce site précédemment établie aux Etablissements MEUNIER par arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 pour 15 ans, peut donc être transférée à la Société COLAS CENTRE OUEST aux conditions fixées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société COLAS CENTRE OUEST, dont le siège social est ZAC de la Chantrerie – 2 rue Gaspard Coriolis – 44300 NANTES, se substitue aux Etablissements MEUNIER dans leurs droits et obligations attachés à l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieudit "Terres de Maltaverne", dans les parcelles cadastrées section B n° 23, 39 à 43 et 170, représentant une superficie globale de 16 ha 93 a 82 ca sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques de la nomenclature désignées dans le tableau ci-dessous :

RUB.	DESIGNATION	CLT	OBSERVATIONS
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	A	Superficie concernée : 16 ha 93 a 82 ca
2515-2	Criblage de sables, graviers, cailloux : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	A	Puissance installée de l'ensemble des unités : 50 kW

La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 2

La production annuelle moyenne est fixée à 50 000 tonnes et la production maximale à 80 000 tonnes.

L'autorisation est accordée jusqu'au **12 novembre 2016**.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : Aménagements préliminaires

3.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2. Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3. Accès

Le terrain est situé à 500 m du bourg de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

L'accès au site se fait à partir de la route communale n°6 de Briquemault qui relie les routes départementales n° 56 au nord et n° 43 au sud.

Un nouvel accès sera aménagé à l'ouest de la carrière et au nord de la parcelle n° 43. La voie sera gravillonnée pour empêcher le dépôt de boue sur la route communale de Briquemault

Les dégradations éventuelles causées par la circulation des camions issus de la carrière devront être réparées.

Un panneau interdisant aux poids lourds sortant de la carrière de tourner à droite sera posé à la sortie du chemin communal n° 53.

Des panneaux de signalisation indiquant la sortie de camions seront déplacés et implantés de part et d'autre du nouvel accès notamment un panneau STOP.

3.4. Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.

3.5. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

Article 4 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

L'exploitation sera réalisée en 3 phases, permettant à terme la remise en culture des terrains.

Le sable sera extrait à la pelle mécanique sur une épaisseur de 5,5 m avant d'être acheminé par chargeur vers le crible ou chargé dans des camions pour être utilisé en tout venant.

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

4.1. Décapage des terrains

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés

séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La hauteur des merlons de terre végétale sera inférieure à 2 mètres.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

4.2. Déclaration DRAC

L'exploitant indiquera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début des travaux, sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Article 5 : Epaisseur d'extraction

La profondeur d'extraction sera au maximum de 5,5 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 136 NGF.

Article 6 : Traitement et destination des matériaux

Les agrégats seront traités dans une installation comportant uniquement un criblage, d'une puissance globale de 50 kW.

Les produits traités sont destinés à assurer l'approvisionnement des chantiers du B.T.P. afin d'être utilisés comme matériau de viabilité.

La majorité des produits sera commercialisée en tout-venant pour les besoins du pétitionnaire.

Article 7 : Remise en état

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Au fur et à mesure de l'exploitation,

Les zones excavées seront remblayées intégralement à la cote naturelle du terrain avec des matériaux inertes, avant la remise en place des terres végétales en vue de l'affectation des terrains à leur vocation initiale : la culture.

Aucun dépôt de déchets ne sera toléré sur le site.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition), ceux-ci

doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, non susceptibles de relarguer une pollution via une lixiviation ; en particulier, seront prohibés les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, cartons et plâtres.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La technique du dépotage sur le carreau doit permettre de contrôler efficacement la nature des matériaux de remblais avant leur enfouissement.

Dès l'achèvement de l'exploitation,

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les abords des fouilles devront être régalés et nettoyés ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés.

Article 8 : Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

Article 9 : Registres et plans

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Article 10 : Prévention des pollutions

10.1. Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

10.2. Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé de façon à récupérer les égouttures. Ni l'entretien, ni les grosses réparations des engins ne seront réalisés sur le site de la carrière.

Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

10.3. Pollution de l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

Rejets admissibles

L'installation devra être conforme au décret du 2 septembre 1995 modifiant le règlement général des industries extractives, relatif à l'empoussièrément au titre de l'inspection du travail.

Deux contrôles seront effectués annuellement par un organisme extérieur : l'un en période d'été et l'autre en période hivernale.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet de poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

En période de temps sec prolongé, les voies de circulation seront arrosées si besoin est.

10.4. Bruit

Les bruits émis par la carrière en exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à 5 dBA.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser sera de 70 dBA en limite d'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et l'engin de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, l'engin utilisé dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doit répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières sont applicables à cette exploitation en ce qui concerne les niveaux sonores.

Niveaux de bruits limites en dB (A)

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au paragraphe ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse..),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Selon l'étude acoustique réalisée le 16 novembre 2000, le niveau sonore ambiant est de 52,5 dBA.

10.5. Déchets

Les déchets générés par l'exploitation seront des déchets banals liés à la présence de personnel sur le site. Ils seront pris en charge par la commune au même titre que tout déchet ménager.

10.6. Incendie et explosion

L'exploitation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

10.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...

Article 11 : Garanties financières

L'extraction est menée en une période de 2 ans et deux périodes de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclut la TVA).

Le montant des garanties figure dans le tableau ci-dessous :
Base de calcul : indice TP01 de Juillet 2001 (457,9)

SITUATION	S1 x C1 (C1 = 10 500 €/ha)	S2 x C2 (C2 = 23 000 €/ha)	S3 x C3 (C3 = 12 000 €/ha)	TOTAL en EURO
Jusqu'au 11/11/2006	2,06 x 10 500	3,4 x 23 000	0,445 x 12 000	105 170
Du 12/11/2006 Au 11/11/2011	1,71 x 10 500	3,4 x 23 000	0,445 x 12 000	101 495
Du 12/11/2011 Au 12/12/2016	1,26 x 10 500	3 x 23 000	0,24 x 12 000	85 110

11.1. Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture du Loiret.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspecteur des installations classées.

11.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

11.3. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

11.4. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

11.5. Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

11.6. Levée de l'obligation de garanties

L'entreprise peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation.

L'exploitant devra notifier au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation six mois au moins avant celle-ci. L'exploitant devra joindre à la notification de cessation d'activité :

- un dossier comprenant le plan à jour de la carrière,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

Article 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 14 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou si celle-ci était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 : Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 16 : Cessation définitive d'activités

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée soumise à autorisation, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,

Article 17 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 18 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 19 : Délai et voies de recours

Application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir du jour où la présente décision a été notifiée, pour l'exploitant, et à l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation, pour les tiers.

Article 20 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société COLAS CENTRE OUEST.

Copie en sera adressée au Maire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et aux Chefs des Services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 21 : Le maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 22 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 23 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de l'exploitant inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

Article 24 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 9 FEVRIER 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

DIFFUSION :

Original : dossier

Intéressé : Société COLAS CENTRE OUEST

M. le Sous-Préfet de MONTARGIS

M. le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEXM. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du
Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL

M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

M. le Directeur Régional de l'Environnement

M. l'Architecte des Bâtiments de France

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1

UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX